

Avant-projet de décret portant assentiment à 1) l'Avenant, fait à Bruxelles le 2 décembre 2009, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, signés à Bruxelles le 14 juin 1995, tels que modifiés par l'Avenant fait à Madrid le 22 juin 2000, et à 2) l'Avenant, fait à Madrid le 15 avril 2014, modifiant la Convention, entre le Royaume de Belgique et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, signés à Bruxelles le 14 juin 1995, tels que modifiés par l'Avenant fait à Madrid le 22 juin 2000 et par l'Avenant fait à Bruxelles le 2 décembre 2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

09-12-2016

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Sortiront leur plein et entier effet :

- l'Avenant, fait à Bruxelles le 2 décembre 2009, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, signés à Bruxelles le 14 juin 1995, tels que modifiés par l'Avenant fait à Madrid le 22 juin 2000 ;et
- l'Avenant, fait à Madrid le 15 avril 2014, modifiant la Convention, entre le Royaume de Belgique et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, signés à Bruxelles le 14 juin 1995, tels que modifiés par l'Avenant fait à Madrid le 22 juin 2000 et par l'Avenant fait à Bruxelles le 2 décembre 2009.

Bruxelles, le 30 novembre 2016.

Le Ministre-Président,



Rudy DEMOTTE

Avant-projet de décret portant assentiment à 1) l'Avenant, fait à Bruxelles le 2 décembre 2009, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, signés à Bruxelles le 14 juin 1995, tels que modifiés par l'Avenant fait à Madrid le 22 juin 2000, et à 2) l'Avenant, fait à Madrid le 15 avril 2014, modifiant la Convention, entre le Royaume de Belgique et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, signés à Bruxelles le 14 juin 1995, tels que modifiés par l'Avenant fait à Madrid le 22 juin 2000 et par l'Avenant fait à Bruxelles le 2 décembre 2009

Exposé des motifs

A. Résumé et contexte des avenants

La Convention préventive de la double imposition signée le 14 juin 1995 avec l'Espagne (ci-après « la Convention de 1995 ») a été revue à la demande du Gouvernement fédéral belge.

Cette demande faisait suite à la décision prise en 2009 par le Gouvernement fédéral belge d'étendre le champ d'application de l'assistance administrative internationale aux renseignements bancaires et s'inscrit dans un processus mondial de renforcement de la coopération internationale en matière fiscale.

L'Avenant signé le 2/12/2009 modifie l'article 26 de la Convention de 1995, relatif à l'échange de renseignements.

Dans le cadre de la concertation prévue par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, suite aux avis rendus par le Conseil d'Etat au cours de l'année 2010 indiquant le caractère mixtes de traités analogues à l'Avenant signé le 2 décembre 2009, et aux décisions de principe des Conférences Interministérielles « Politique étrangère » confirmant le caractère mixte du traité, la Belgique a écrit à l'Espagne afin de lui demander si elle pouvait accepter l'interprétation du Conseil d'Etat en vertu de laquelle l'échange de renseignements organisé par le nouvel article 26 couvrirait également les impôts perçus par les entités fédérées. Les autorités espagnoles, ayant fait savoir qu'elles ne pourraient pas accepter une telle interprétation, ont proposé la conclusion d'un nouvel avenant modifiant le §1 de l'Article 26 afin d'y inclure les impôts perçus pour le compte des subdivisions politiques et des collectivités locales des Etats contractants, ce qui a conduit à la conclusion de l'Avenant de 2014.

1. Point de départ : la lutte contre les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables

Le point de départ de ce processus se situe en 1996, lorsque les pays membres de l'OCDE ont constaté qu'il était nécessaire de contrôler les conséquences fiscales de la libéralisation

progressive des échanges et des investissements internationaux. En effet, si le développement de la mobilité des capitaux a été un incontestable facteur de croissance économique, il a également mis en concurrence les systèmes fiscaux des différents Etats. Cette concurrence a conduit à une surenchère dans l'adoption d'incitants et à l'essor des paradis fiscaux.

Cette situation a engendré des distorsions au niveau des décisions d'investissement qui sont préjudiciables, d'une manière générale, aux budgets de la plupart des pays. L'OCDE a, dès lors, été chargée par ses pays membres de mettre au point des mesures pour lutter contre ces distorsions.

Sur la base de ce mandat, l'OCDE a présenté en 1998 un rapport fixant les critères qui caractérisent les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables. Ce rapport recommandait l'adoption d'une série de mesures de nature unilatérale, bilatérale ou multilatérale afin de lutter, de façon coordonnée, contre ces régimes et ces pratiques. Au nombre de ces mesures figuraient notamment la levée des dispositions limitant l'accès des autorités fiscales aux informations détenues par les banques ainsi que l'usage plus intensif et plus efficace des procédures d'assistance administrative internationale.

Les premiers résultats concrets des travaux de l'OCDE concernaient les pays membres de l'OCDE. En 2000, le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE¹ a, en effet, déclaré que tous les pays membres de l'OCDE devraient autoriser leurs administrations fiscales à accéder aux renseignements bancaires en vue d'échanger ceux-ci avec leurs partenaires conventionnels. D'autres recommandations ont également été faites aux pays membres, notamment l'interdiction des comptes bancaires anonymes ou l'obligation d'échanger des renseignements dans les cas où l'Etat requis n'a pas besoin des renseignements demandés pour l'application de sa propre législation fiscale. Les initiatives prises par les Etats membres (et par ceux ayant le statut d'observateurs) ont fait l'objet d'un examen détaillé dans deux rapports, l'un publié en 2003 et l'autre en 2007.

2. Ouverture du processus aux pays non membres de l'OCDE et focalisation sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

En 2000, les travaux menés au sein de l'OCDE se sont ouverts aux représentants de pays non membres de l'OCDE. Actuellement, déjà plus de 100 pays participent à ces travaux, lesquels sont concentrés sur l'échange de renseignements. Ces travaux se déroulent au sein du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements (initialement baptisé Forum Mondial sur la fiscalité). En 2002, ce Forum a mis au point un Modèle d'accord limité à l'échange de renseignements en matière fiscale. Le Forum Mondial encourage la conclusion d'accords conformes aux principes repris dans ce Modèle. Parmi ces principes, figure l'échange d'informations bancaires. Depuis 2006, un rapport annuel expose les progrès accomplis en matière de transparence et d'échange de renseignements au sein des pays concernés.

¹ Le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE est un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires représentant les administrations fiscales des 34 pays membres (nombre de membres actuel).

Suite à ces travaux, un nouveau paragraphe 5 a également été introduit à l'article 26 (Echange de renseignements) du Modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de juillet 2005. Le nouveau paragraphe 5 ne permet plus à un Etat de refuser de communiquer des renseignements au seul motif que ceux-ci sont détenus par une banque. En 2005, la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche et la Suisse avaient par conséquent chacun émis une réserve sur ce nouveau paragraphe 5.

Les normes OCDE d'échange de renseignements ont emporté l'adhésion, en octobre 2008, du Comité d'experts de la Coopération internationale en matière fiscale de l'ONU, qui les a introduites dans le Modèle de convention concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Elles sont, ainsi, devenues le standard au niveau mondial.

3. Adhésion de la Belgique au processus international.

La Belgique a introduit une disposition analogue à l'article 26, paragraphe 5 du Modèle OCDE dans la Convention fiscale conclue avec les Etats-Unis le 27 novembre 2006. Ce faisant, pour la première fois, notre pays acceptait de satisfaire aux demandes de renseignements bancaires provenant d'un autre Etat.

Dans la foulée de cette Convention, la Belgique a fait savoir dès janvier 2007 dans les enceintes internationales (OCDE, Union Européenne et ONU) qu'elle était disposée à négocier, au cas par cas, avec d'autres Etats une disposition conventionnelle similaire à celle conclue avec les Etats-Unis. Cette ouverture de la Belgique n'a été suivie d'aucune initiative de nos partenaires conventionnels. Par ailleurs, dans la version de 2008 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, la Belgique a maintenu sa réserve de principe mais a clairement indiqué qu'elle était disposée à accepter, au cas par cas, une disposition relative à l'échange de renseignements bancaires.

En mars 2009, la Belgique s'est pleinement ralliée aux normes de transparence et d'échange de renseignements élaborées au sein de l'OCDE. Cette nouvelle avancée s'est concrétisée :

- par l'annonce, le 11 mars 2009, de la levée de la réserve que la Belgique avait formulée à l'égard de l'article 26, paragraphe 5 du Modèle OCDE;
- par la proposition faite par le Ministre des Finances à ses homologues de l'UE et de l'OCDE d'introduire cette disposition dans les conventions qui lient la Belgique à chacun des pays membres de l'OCDE et de l'UE;
- par la décision de passer à l'échange automatique de renseignements dans le cadre de la directive épargne dès le 1er janvier 2010 sans attendre la fin de la période transitoire (les intérêts payés en Belgique à partir du 1er janvier 2010 font l'objet, depuis 2011, d'un échange automatique de renseignements par la Belgique).

4. Accélération du processus international et établissement de listes « blanches », « grises » et « noires ».

Le mouvement d'adhésion des Etats au standard international s'est considérablement accéléré à la suite de la réunion du G 20 à Londres le 2 avril 2009. En raison du contexte de crise financière et économique, cette réunion s'est soldée par des prises de position particulièrement fortes. Le besoin de transparence et de coopération internationale en matière fiscale a été réaffirmé et les Etats réticents à adhérer au standard international ont été menacés de sanctions. Une série de contre-mesures ont été évoquées: exiger que les contribuables et les institutions financières fournissent davantage d'informations en ce qui concerne les transactions impliquant ces Etats « non coopératifs »; refuser toute réduction d'impôt ou déduction fiscale en ce qui concerne les versements effectués au profit de bénéficiaires résidant dans ces Etats, prélever des taxes sur ces versements, etc.

Le même jour, l'OCDE a rendu public un document répartissant les 84 Etats participant à l'époque au Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en trois listes en fonction des progrès accomplis par chacun d'eux dans la mise en œuvre du standard international.

Une **première liste « blanche »** reprenait les Etats qui avaient déjà substantiellement mis en œuvre ce standard.

Une **deuxième liste « grise »** établissait une catégorie intermédiaire d'Etats qui, bien qu'ayant adhéré à ce standard, n'avaient pas encore procédé à sa mise en œuvre dans une mesure jugée suffisante. Cette liste comporte deux subdivisions.

Dans la première subdivision sont classés les pays qui, au regard des critères du rapport de l'OCDE de 1998 mentionné au point 1 ci-avant, doivent être considérés comme des paradis fiscaux. En 2000, Aruba été qualifiée de « paradis fiscal » par l'OCDE mais, le 31 mai 2001, ce pays a déclaré adhérer au standard international et a dès lors été repris dans la première subdivision de la liste « grise ».

La deuxième subdivision reprenait les « autres centres financiers » ; c'est dans cette catégorie, créée pour les besoins de l'espèce, qu'avait été placée la Belgique. En effet, pour qu'un Etat puisse figurer dans la liste blanche, celui-ci devait avoir signé au moins douze accords prévoyant une assistance administrative répondant aux exigences du standard international. Or, début avril 2009, la Belgique ne pouvait se prévaloir que de la signature de la Convention avec les Etats-Unis.

La **troisième liste « noire »** regroupait les Etats ne s'étant pas encore engagés à appliquer le standard international.

Les listes « grise » et « noire » sont désormais vides en raison de l'adhésion généralisée au standard international.

5. Conclusion par la Belgique d'accords d'échange de renseignements.

La Belgique, désireuse de quitter la deuxième liste, a intensifié les efforts entrepris depuis mars 2009 pour signer le plus rapidement possible des accords internationaux permettant l'échange de renseignements bancaires. Grâce à ces efforts, la Belgique a signé dans un délai

très court 12 accords prévoyant une assistance administrative répondant aux exigences du standard international. Ce faisant, la Belgique est reprise, depuis le 17 juillet 2009, dans la liste « blanche » des Etats qui ont déjà substantiellement mis en œuvre le standard international.

Le Gouvernement fédéral belge a poursuivi le processus de révision de ses conventions fiscales entamé en mars 2009 afin qu'au moins toutes les conventions conclues par la Belgique permettent à terme l'échange de renseignements bancaires.

6. Peer Review

En septembre 2009, le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements a décidé de mettre en place un dispositif permettant d'évaluer l'effectivité de la mise en œuvre du standard international par les Etats participants. Ce dispositif, appelé « examen par les pairs » (« peer review ») en raison du fait qu'il est piloté par des représentants d'Etats participant au Forum Mondial qui procèdent à l'évaluation, prévoit, pour chaque Etat supervisé, deux phases d'examen.

La 1ère phase consiste en l'analyse du cadre juridique et réglementaire mis en place par l'Etat considéré aux fins de l'échange de renseignements. En ce qui concerne la Belgique, cette 1ère phase a eu lieu durant le 2ème semestre 2010. Un premier rapport d'évaluation a été publié en avril 2011. Ce rapport était basé sur la situation en novembre 2010. Il constatait une lacune dans la législation interne belge concernant l'échange international d'informations bancaires et incitait la Belgique à terminer aussi rapidement que possible les procédures de ratification d'un nombre significatif d'accords déjà signés par la Belgique afin de satisfaire au standard international². Le Gouvernement n'a pas voulu courir le risque de voir les procédures de ratification concernées ne pas être terminées à temps en raison de la qualification de traités mixtes des nouveaux instruments conventionnels. Il a donc introduit, par le biais de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses (MB du 6 mai 2011), une modification de l'article 322 CIR 92 qui permet, à partir du 1er juillet 2011, d'échanger des informations bancaires avec plus de 80 pays partenaires sur la base du réseau existant de traités fiscaux. Sur l'insistance de la Belgique, un rapport complémentaire a été publié le 12 septembre 2011. Celui-ci conclut que le cadre juridique et réglementaire belge en la matière est suffisant³. La 2ème phase de cet « examen par les pairs » a eu lieu durant le 2ème semestre 2012 et portait sur la manière dont le cadre juridique et réglementaire mis en place par la Belgique fonctionnait concrètement. Le rapport d'évaluation de la 2ème phase a été publié le 11 avril 2013 et contient trois recommandations⁴. Une des trois recommandations incite la Belgique à poursuivre l'alignement de son réseau d'échange de renseignements fiscaux sur le standard avec tous les partenaires pertinents.

² Ce rapport peut être consulté sur le site internet de l'OCDE:
http://www.oecd.org/document/57/0,3746,fr_21571361_44315115_47572985_1_1_1_1,00.html.

³ Ce rapport peut être consulté sur le site internet de l'OCDE:
<http://www.oecd.org/dataoecd/59/4/48635669.pdf>.

⁴ Ce rapport peut être consulté sur le site internet du Forum Mondial :
<http://www.eoi-tax.org/jurisdictions/BE#peerreview>

Le 22 novembre 2013, le Forum Mondial a enfin attribué un score aux rapports des 50 pays qui ont déjà subi à l'heure actuelle les deux phases de l'évaluation. Un score global a été accordé en plus des scores attribués pour chacun des éléments jugés dans le rapport.

La Belgique, qui fait partie de ces 50 pays, a obtenu le score maximal (soit « compliant »). C'est également le score obtenu par la Belgique pour 9 des 10 éléments évalués. Ce n'est que pour l'élément « ratification des traités » que la Belgique a obtenu la note juste inférieure au maximum (soit « highly compliant »).

B. Contexte juridique européen

Les Etats membres de l'Union européenne ont conservé leurs compétences à l'égard des impôts directs, même si la Communauté européenne dispose d'une compétence concurrente de principe en vertu de l'article 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête en effet des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Jusqu'à présent, cette compétence concurrente n'a été mise en œuvre que de manière très limitée et dans des domaines limités. En outre, les directives arrêtées par le Conseil n'intéressent en principe que les opérations entre résidents d'Etats membres différents. Les relations entre Etats membres et Etats tiers ne sont que peu concernées.

La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 concerne la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts (« directive épargne »). Dans le cadre de cette directive et en vue d'éviter une fuite des capitaux vers des pays non membres de l'Union européenne, la Commission européenne a conclu des accords avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse afin que ceux-ci adoptent des mesures équivalentes à celles figurant dans la directive. Parallèlement, chacun des Etats membres a conclu des accords semblables avec les territoires dépendants ou associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (îles anglo-normandes, île de Man et divers territoires des Caraïbes).

La directive « épargne » et les accords précités ne couvrent toutefois qu'une partie très limitée du champ d'application des conventions préventives de la double imposition et leur finalité est fondamentalement différente. En effet, ils visent non pas à prévenir la double imposition mais à garantir que les intérêts alloués dans un Etat membre à des personnes physiques qui ont leur résidence fiscale dans un autre Etat membre soient effectivement imposées selon le droit interne de ce dernier Etat. Ces instruments ne sont donc pas de nature à remettre en cause la compétence des Etats membres en ce qui concerne la conclusion de conventions préventives de la double imposition.

Par ailleurs, la nouvelle directive 2011/16/UE, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, organise l'échange entre les Etats membres des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de leur législation fiscale interne. Cette nouvelle directive, entrée en vigueur le 11 mars 2011 remplace la directive 77/799/CEE en intégrant le standard international d'échange de renseignements fiscaux élaborés par l'OCDE.

Cette nouvelle directive comporte un chapitre relatif aux relations avec les pays tiers. En vertu des dispositions de l'article 24 de cette directive, des informations reçues d'un pays tiers peuvent – pour autant qu'un accord avec ce pays tiers l'autorise – être transmises à d'autres Etats membres de l'Union européenne auxquels ces informations peuvent être utiles. Inversement, des informations reçues d'un autre Etat membre peuvent, à certaines conditions, être transmises à un pays tiers. Il est expressément stipulé à l'article premier de la directive que celle-ci ne porte pas atteinte à l'exécution de toute obligation des Etats membres quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

Enfin, la Commission européenne a adopté le 28 avril 2009 une communication dans laquelle sont recensées les mesures que les Etats membres devraient prendre pour promouvoir la « bonne gouvernance » dans le domaine fiscal (c'est-à-dire améliorer la transparence et l'échange d'informations et progresser sur la voie de la concurrence loyale en matière fiscale). Elle invite notamment les Etats membres à opter, dans le cadre de leurs relations bilatérales, pour une approche conforme aux principes de bonne gouvernance.

Dans le contexte juridique européen actuel, la compétence de la Belgique est, dès lors, demeurée entière lorsqu'il s'agit de conclure un avenant relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale avec l'Espagne. Les présents Avenants sont, par ailleurs, conformes aux principes de bonne gouvernance prônés par la Commission.

C. Commentaires des articles

1. Définition d'autorité compétente (Article I Avenant 2014).

L'Article I de l'Avenant de 2014 adapte la définition d'autorité compétente en ce qui concerne la Belgique. Cette adaptation résulte du caractère mixte des Avenants de 2009 et de 2014.

En raison de cette classification comme traité mixte, les Ministres des Finances des Gouvernements des Régions et des Communautés, comme le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral, sont compétents selon le contexte.

La définition spécifie que, selon le type d'impôt concerné par la demande d'assistance, c'est le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral, d'une Région ou d'une Communauté qui est considéré comme l'autorité compétente.

Bien que le champ d'application de l'Article 26 tel que modifié par l'Avenant de 2014 s'étende explicitement aux impôts perçus par ou pour le compte de différents niveaux de pouvoir (Fédéral, Régions et Communautés), la communication avec l'Etat partenaire, en ce qui concerne l'échange de renseignements pour tous les impôts visés, se fera via un seul point de contact (central). L'organisation et le fonctionnement concret de ce point de contact, ainsi que la collaboration entre ce point de contact et tous les niveaux de pouvoir concernés, feront l'objet d'un accord de coopération dont le contenu est actuellement en cours d'élaboration. Cet accord de coopération portera non seulement sur les

renseignements échangés dans le cadre d'un traité bilatéral (convention préventive de la double imposition ou accord d'échange de renseignements fiscaux) mais règlera également l'échange d'informations dans le cadre de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et dans le cadre de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

2. Echange de renseignements (Article I de l'Avenant de 2009 et Article II de l'Avenant de 2014).

L'Article I de l'Avenant de 2009 remplace le texte de l'article 26 (Echange de renseignements) de la Convention de 1995 par le texte du Modèle OCDE relatif à l'échange de renseignements. Grâce à cette modification, la Convention de 1995 est, sur ce point, désormais conforme au standard international d'échange de renseignements fiscaux.

Le nouveau paragraphe 1 de l'Article 26, tel que modifié par l'Avenant de 2009, permet dorénavant d'échanger les renseignements « vraisemblablement pertinents » pour l'application de la Convention elle-même ou de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des deux Etats contractants.

La notion de « renseignements vraisemblablement pertinents » remplace celle de « renseignements nécessaires » pour l'application de la législation fiscale. Ceci a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux Etats contractants « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé. Le fait que la pertinence réelle des renseignements ne peut être déterminée qu'après réception de ceux-ci par l'Etat requérant ne constitue pas une raison suffisante pour que l'Etat requis soit dispensé de l'obligation de les fournir. Il suffit généralement que des motifs sérieux permettent de penser que ces renseignements sont pertinents en vue de déterminer, établir, appliquer ou percevoir un impôt visé.

La disposition contenue dans l'Avenant de 2009 vise les impôts levés par les Etats contractants. La Belgique considère que cette disposition couvre aussi les impôts levés par les entités fédérées. L'Espagne ayant fait savoir qu'elle ne pouvait pas accepter cette interprétation, le texte de l'Article 26 a dû être modifié par un nouvel Avenant (l'Avenant de 2014) afin qu'y soient explicitement visés les impôts perçus pour le compte des entités fédérées.

Il en résulte que le nouveau paragraphe 1 de l'Article 26, tel que modifié par l'Avenant de 2014, couvre les « impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ».

En ce qui concerne la Belgique, le nouvel article 26 vise donc tous les impôts, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, perçus par l'Etat fédéral et par les autres niveaux de pouvoir, c'est-à-dire :

- les impôts fédéraux (les quatre impôts sur les revenus, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane et d'accises, etc.);
- les impôts, taxes, etc. locaux et régionaux dont le service est assuré par l'Etat fédéral (p.ex. les centimes additionnels, les droits de succession, etc.);
- tous les impôts, taxes, ... perçus directement par les entités fédérées ou les pouvoirs locaux (p.ex. le précompte immobilier perçu par la Région flamande, la taxe sur les jeux et paris perçue par la Région wallonne, etc.).

Le nouveau paragraphe 2 de l'Article 26 reprend les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements qui, pour l'essentiel, étaient déjà contenues dans le paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention de 1995.

La manière dont les renseignements reçus par un Etat sont tenus secrets est en principe déterminée conformément aux règles en vigueur pour les renseignements obtenus par cet Etat en application de sa législation interne.

Il est stipulé que les personnes et autorités auxquelles les renseignements peuvent être communiqués ne sont habilitées à en faire usage qu'en vue de l'exercice de leur mission. Elles sont toutefois autorisées à révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Les renseignements reçus par un Etat peuvent être communiqués à des personnes ou autorités autres que celles mentionnées ci-dessus et être utilisées à d'autres fins lorsque cette possibilité est prévue par la législation des deux Etats et si l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette communication.

Le nouveau paragraphe 3 de l'Article 26 est analogue au paragraphe 2 de la Convention de 1995 et traite de certaines limitations à l'échange de renseignements en faveur de l'Etat requis. L'Etat requis n'est notamment pas obligé de fournir des renseignements qu'il ne pourrait pas obtenir pour son propre usage sur la base de sa législation ou dans le cadre normal de sa pratique administrative.

Sur la base du nouveau paragraphe 4 de l'Article 26, l'Etat requis doit utiliser les moyens dont il dispose en matière de collecte de renseignements, même si ces renseignements ne sont utiles qu'à l'autre Etat. Ce nouveau paragraphe n'engendre aucune obligation nouvelle pour la Belgique car la pratique belge, comme celle de la plupart des Etats membres de l'OCDE, était déjà conforme à ces règles.

Le paragraphe 5 de l'Article 26 permet l'échange de renseignements spécifiques, notamment des renseignements bancaires, alors même que la législation fiscale ou la pratique administrative d'un Etat contractant n'autorise pas la collecte et la fourniture des renseignements en question. Ce paragraphe correspond au paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle OCDE, les seules différences étant qu'il est étendu aux renseignements relatifs à un trust ou une fondation, et qu'il y est précisé que l'administration de l'Etat requis a le pouvoir d'obtenir des renseignements bancaires nonobstant toute disposition contraire de son droit interne.

3. Entrée en vigueur (Article II de l'Avenant de 2009 et Article III de l'Avenant de 2014).

L'article II de l'Avenant de 2009 et l'Article III de l'Avenant de 2014 fixe l'entrée en vigueur et la prise d'effet des nouveaux articles.

Chaque Etat contractant notifiera par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur des présents Avenants.

Les Avenants entreranno en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications et leurs dispositions seront applicables :

- aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur des Avenants;
- aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur des Avenants;
- à tous les autres dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur des Avenants.

Sur la base de ces dispositions, le nouvel Article 26 est également applicable aux demandes préexistantes à l'entrée en vigueur ou à la prise d'effet des Avenants, à condition qu'elles soient traitées après l'entrée en vigueur des Avenants et qu'elles se rapportent à une période imposable à laquelle le nouvel article est applicable conformément à l'Article II de l'Avenant de 2009 et à l'Article III de l'Avenant de 2014.

L'ancien article 26 de la Convention de 1995 continue en principe à exister et à s'appliquer :

- aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement avant le 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur des Avenants;
- aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables commençant avant le 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur des Avenants.

D. Nature des avenants sur le plan interne

Conformément à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, le Groupe de travail des traités mixtes a arrêté en date du 4 décembre 2012, le caractère mixte (Etat fédéral / Communautés / Régions) de l'Accord. Cet Accord doit dès lors également être soumis à l'assentiment des Parlements des Communautés et des Régions.

**AVENANT
MODIFIANT
LA CONVENTION
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE
TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET A PREVENIR L'EVASION ET LA FRAUDE FISCALES
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
ET LE PROTOCOLE,
SIGNES A BRUXELLES LE 14 JUIN 1995,
TELS QUE MODIFIES PAR L'AVENANT
FAIT A MADRID LE 22 JUIN 2000**

**AVENANT
MODIFIANT
LA CONVENTION
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE
TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET A PREVENIR L'EVASION ET LA FRAUDE FISCALES
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
ET LE PROTOCOLE,
SIGNES A BRUXELLES LE 14 JUIN 1995,
TELS QUE MODIFIES PAR L'AVENANT
FAIT A MADRID LE 22 JUIN 2000**

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES

ET

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE,

DÉSIREUX de modifier la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales, et le Protocole, signés à Bruxelles le 14 juin 1995, tels que modifiés par l'Avenant fait à Madrid le 22 juin 2000 (ci-après dénommés "la Convention"),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le texte de l'article 26 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

- "1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des Etats contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1^{er} et 2.*
- 2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1^{er} par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1^{er}, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.*
- 3. Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:*
 - (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;*
 - (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;*
 - (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.*
- 4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément aux dispositions du présent article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 du présent article sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.*
- 5. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un trust, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. En vue d'obtenir ces renseignements, l'administration fiscale de l'Etat contractant requis a le pouvoir de demander la communication de renseignements et de procéder à des investigations et à des auditions nonobstant toute disposition contraire de sa législation fiscale interne."*

ARTICLE II

Chaque Etat contractant notifiera, par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. L'Avenant entrera en vigueur à la date de la seconde de ces notifications et ses dispositions seront applicables:

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Avenant;
- b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Avenant;
- c) à tout autre impôt perçu par ou pour le compte des Etats contractants dû au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Avenant.

ARTICLE III

Le présent Avenant, qui fait partie intégrante de la Convention, restera en vigueur aussi longtemps que la Convention reste en vigueur et s'appliquera aussi longtemps que la Convention elle-même est applicable.

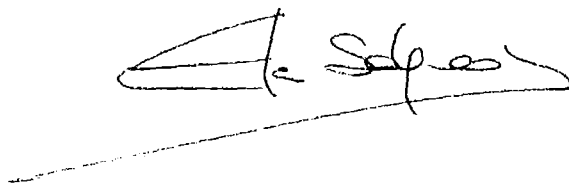
EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Bruxelles, le 2^e décembre 2009, en double exemplaire, en langues anglaise, espagnole, française et néerlandaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence entre les textes.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:



POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE:



AVENANT
TOT WIJZIGING VAN
DE OVEREENKOMST
TUSSEN
HET KONINKRIJK BELGIE
EN
HET KONINKRIJK SPANJE
TOT HET VERMIJDEN VAN DUBBELE BELASTING
EN TOT HET VOORKOMEN VAN
HET ONTGAAN EN HET ONTDUIKEN VAN BELASTING
INZAKE BELASTINGEN NAAR HET INKOMEN EN NAAR HET VERMOGEN,
EN VAN HET PROTOCOL,
ONDERTEKEND TE BRUSSEL OP 14 JUNI 1995,
ZOALS GEWIJZIGD DOOR HET AVENANT
GEDAAN TE MADRID OP 22 JUNI 2000

**AVENANT
TOT WIJZIGING VAN
DE OVEREENKOMST
TUSSEN
HET KONINKRIJK BELGIE
EN
HET KONINKRIJK SPANJE
TOT HET VERMIJDEN VAN DUBBELE BELASTING
EN TOT HET VOORKOMEN VAN
HET ONTGAAN EN HET ONTDUIKEN VAN BELASTING
INZAKE BELASTINGEN NAAR HET INKOMEN EN NAAR HET VERMOGEN,
EN VAN HET PROTOCOL,
ONDERTEKEND TE BRUSSEL OP 14 JUNI 1995,
ZOALS GEWIJZIGD DOOR HET AVENANT
GEDAAN TE MADRID OP 22 JUNI 2000**

ZIJNE MAJESTEIT DE KONING DER BELGEN

EN

ZIJNE MAJESTEIT DE KONING VAN SPANJE,

WENSENDE de Overeenkomst te wijzigen tussen het Koninkrijk België en het Koninkrijk Spanje tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan en het ontduiken van belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen, en het Protocol, ondertekend te Brussel op 14 juni 1995, zoals gewijzigd door het Avenant gedaan te Madrid op 22 juni 2000 (hierna te noemen "de Overeenkomst"),

ZIJN HET VOLGENDE OVEREENGEKOMEN:

ARTIKEL I

De tekst van artikel 26 van de Overeenkomst wordt vervangen door de volgende tekst:

- "1. De bevoegde autoriteiten van de overeenkomstsluitende Staten wisselen de inlichtingen uit die naar verwachting relevant zullen zijn voor de uitvoering van de bepalingen van deze Overeenkomst of voor de toepassing of de tenuitvoerlegging van de nationale wetgeving met betrekking tot belastingen van elke soort en benaming die worden geheven door of ten behoeve van de overeenkomstsluitende Staten, voor zover de belastingheffing waarin die nationale wetgeving voorziet niet in strijd is met de Overeenkomst. De uitwisseling van inlichtingen wordt niet beperkt door de artikelen 1 en 2.*
- 2. De door een overeenkomstsluitende Staat ingevolge paragraaf 1 verkregen inlichtingen worden op dezelfde wijze geheim gehouden als inlichtingen die onder de nationale wetgeving van die Staat zijn verkregen en worden alleen ter kennis gebracht van personen of autoriteiten (daaronder begrepen rechterlijke instanties en administratieve lichamen) die betrokken zijn bij de vestiging of invordering van de in paragraaf 1 bedoelde belastingen, bij de tenuitvoerlegging of vervolging ter zake van die belastingen, bij de beslissing in beroepszaken die betrekking hebben op die belastingen, of bij het toezicht daarop. Deze personen of autoriteiten gebruiken die inlichtingen slechts voor die doeleinden. Zij mogen van deze inlichtingen melding maken tijdens openbare rechtszittingen of in rechterlijke beslissingen. Niettegenstaande het vooraangaande, mogen de inlichtingen die door een overeenkomstsluitende Staat zijn ontvangen voor andere doeleinden worden gebruikt indien ze overeenkomstig de wetgeving van beide Staten voor die andere doeleinden mogen worden gebruikt en indien de bevoegde autoriteit van de Staat die de inlichtingen verstrekt, de toestemming geeft voor dat gebruik.*
- 3. In geen geval mogen de bepalingen van de paragrafen 1 en 2 aldus worden uitgelegd dat zij een overeenkomstsluitende Staat de verplichting opleggen:*
 - (a) administratieve maatregelen te nemen die afwijken van de wetgeving en de administratieve praktijk van die of van de andere overeenkomstsluitende Staat;*
 - (b) inlichtingen te verstrekken die niet verkrijgbaar zijn volgens de wetgeving of in de normale gang van de administratieve werkzaamheden van die of van de andere overeenkomstsluitende Staat;*
 - (c) inlichtingen te verstrekken die een handels-, bedrijfs-, nijverheids- of beroepsgeheim of een handelswerkwijze zouden onthullen, dan wel inlichtingen waarvan het verstrekken in strijd zou zijn met de openbare orde.*
- 4. Wanneer op basis van de bepalingen van dit artikel door een overeenkomstsluitende Staat om inlichtingen is verzocht, gebruikt de andere overeenkomstsluitende Staat de middelen waarover hij beschikt om de gevraagde inlichtingen te verkrijgen, zelfs al heeft die andere Staat die inlichtingen niet nodig voor zijn eigen belastingdoeleinden. De verplichting die in de vorige zin is vatt, is onderworpen aan de beperkingen waarin paragraaf 3 van dit artikel voorziet, maar die beperkingen mogen in geen geval aldus worden uitgelegd dat ze een overeenkomstsluitende Staat toestaan het verstrekken van inlichtingen te weigeren enkel omdat die Staat geen binnenlands belang heeft bij die inlichtingen.*

5. *In geen geval mogen de bepalingen van paragraaf 3 van dit artikel aldus worden uitgelegd dat ze een overeenkomstsluitende Staat toestaan om het verstrekken van inlichtingen te weigeren enkel en alleen omdat de inlichtingen in het bezit zijn van een bank, een andere financiële instelling, een trust, een stichting, een gevolmachtigde of een persoon die werkzaam is in de hoedanigheid van een vertegenwoordiger of een zaakwaarnemer of omdat de inlichtingen betrekking hebben op eigendomsbelangen in een persoon. Teneinde zulke inlichtingen te verkrijgen heeft de belastingadministratie van de aangezochte overeenkomstsluitende Staat de bevoegdheid om te vragen inlichtingen bekend te maken en om een onderzoek en verhoren in te stellen, niettegenstaande andersluidende bepalingen in de binnenlandse belastingwetgeving van die Staat."*

ARTIKEL II

Elk van de overeenkomstsluitende Staten stelt de andere overeenkomstsluitende Staat langs diplomatieke weg in kennis van de voltooiing van de procedures die door zijn wetgeving voor de inwerkingtreding van dit Avenant is vereist. Het Avenant zal in werking treden op de datum van de laatste van deze kennisgevingen en de bepalingen ervan zullen van toepassing zijn:

- a) met betrekking tot de bij de bron verschuldigde belastingen op inkomsten die zijn toegekend of betaalbaar gesteld op of na 1 januari van het jaar dat onmiddellijk volgt op dat waarin het Avenant in werking is getreden;
- b) met betrekking tot de andere belastingen die worden geheven van inkomsten van belastbare tijdperken die beginnen op of na 1 januari van het jaar dat onmiddellijk volgt op dat waarin het Avenant in werking is getreden;
- c) met betrekking tot alle andere belastingen die worden geheven door of ten behoeve van de overeenkomstsluitende Staten en die verschuldigd zijn ter zake van belastbare feiten die zich voordoen op of na 1 januari van het jaar dat onmiddellijk volgt op dat waarin het Avenant in werking is getreden.

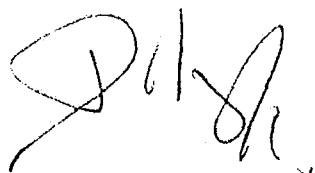
ARTIKEL III

Dit Avenant, dat een integrerend deel van de Overeenkomst uitmaakt, zal van kracht blijven zolang de Overeenkomst van kracht blijft en zal van toepassing zijn zolang de Overeenkomst zelf van toepassing is.

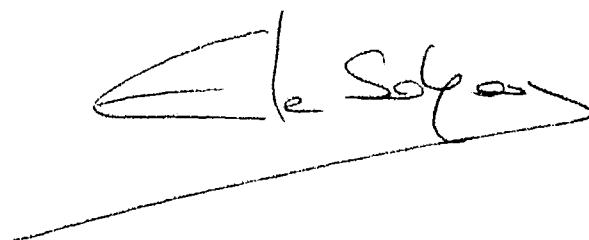
TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, daartoe behoorlijk gevolmachtigd door hun respectieve Regeringen, dit Avenant hebben ondertekend.

GEDAAN in tweevoud te Brussel, op ...2... Dec 2009, in de Engelse, Spaanse, Franse en Nederlandse taal, zijnde de vier teksten gelijkelijk authentiek. In geval van verschil tussen de teksten is de Engelse tekst beslissend.

VOOR HET KONINKRIJK BELGIE:



VOOR HET KONINKRIJK SPANJE:



PROTOCOL
AMENDING
THE CONVENTION
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE KINGDOM OF SPAIN
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION AND TAX FRAUD
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL,
AND THE PROTOCOL,
SIGNED AT BRUSSELS ON 14 JUNE 1995,
AS AMENDED BY THE PROTOCOL
SIGNED AT MADRID ON 22 JUNE 2000

**PROTOCOL
AMENDING
THE CONVENTION
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE KINGDOM OF SPAIN
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION AND TAX FRAUD
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL,
AND THE PROTOCOL,
SIGNED AT BRUSSELS ON 14 JUNE 1995,
AS AMENDED BY THE PROTOCOL
SIGNED AT MADRID ON 22 JUNE 2000**

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS

AND

HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN,

DESIRING to amend the Convention between the Kingdom of Belgium and the Kingdom of Spain for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion and tax fraud with respect to taxes on income and on capital, and the Protocol, signed at Brussels on 14 June 1995, as amended by the Protocol signed at Madrid on 22 June 2000 (hereinafter referred to as "the Convention"),

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

The text of Article 26 of the Convention is deleted and replaced by the following:

- "1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed by or on behalf of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.*
- 2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.*
- 3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:*

 - (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;*
 - (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;*
 - (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).*
- 4. If information is requested by a Contracting State in accordance with the provisions of this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 of this Article but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.*
- 5. In no case shall the provisions of paragraph 3 of this Article be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, trust, foundation, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person. In order to obtain such information the tax administration of the requested Contracting State shall have the power to ask for the disclosure of information and to conduct investigations and hearings notwithstanding any contrary provisions in its domestic tax laws."*

ARTICLE II

Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State, through diplomatic channels, of the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Protocol. The Protocol shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall have effect:

- a) with respect to taxes due at source on income credited or payable on or after January 1 of the year next following the year in which the Protocol entered into force;
- b) with respect to other taxes charged on income of taxable periods beginning on or after January 1 of the year next following the year in which the Protocol entered into force;
- c) with respect to any other taxes imposed by or on behalf of the Contracting States due on taxable events taking place on or after January 1 of the year next following the year in which the Protocol entered into force.

ARTICLE III

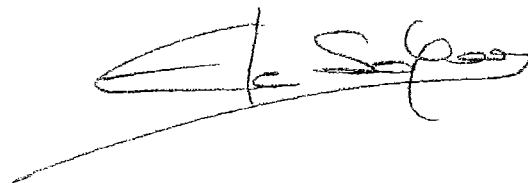
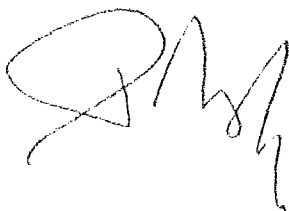
This Protocol, which shall form an integral part of the Convention, shall remain in force as long as the Convention remains in force and shall apply as long as the Convention itself is applicable.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned duly authorized thereto by their respective governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Brussels, on this 2nd day of December 2009, in the English, Spanish, French and Dutch languages, the four texts being equally authentic. In case of divergence between the texts the English text shall prevail.

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:

FOR THE KINGDOM OF SPAIN:



PROTOCOLO
QUE MODIFICA
EL CONVENIO
ENTRE
EL REINO DE BÉLGICA
Y
EL REINO DE ESPAÑA
TENDENTE A EVITAR LA DOBLE IMPOSICIÓN
Y PREVENIR LA EVASIÓN Y EL FRAUDE FISCAL
EN MATERIA DE IMPUESTOS SOBRE LA RENTA Y SOBRE EL PATRIMONIO,
Y EL PROTOCOLO,
FIRMADOS EN BRUSELAS EL 14 DE JUNIO DE 1995,
MODIFICADOS POR EL ACTA ADICIONAL
FIRMADA EN MADRID EL 22 DE JUNIO DE 2000

**PROTOCOLO
QUE MODIFICA
EL CONVENIO
ENTRE
EL REINO DE BÉLGICA
Y
EL REINO DE ESPAÑA
TENDENTE A EVITAR LA DOBLE IMPOSICIÓN
Y PREVENIR LA EVASIÓN Y EL FRAUDE FISCAL
EN MATERIA DE IMPUESTOS SOBRE LA RENTA Y SOBRE EL PATRIMONIO,
Y EL PROTOCOLO,
FIRMADOS EN BRUSELAS EL 14 DE JUNIO DE 1995,
MODIFICADOS POR EL ACTA ADICIONAL
FIRMADA EN MADRID EL 22 DE JUNIO DE 2000**

SU MAJESTAD EL REY DE LOS BELGAS

Y

SU MAJESTAD EL REY DE ESPAÑA,

DESEANDO modificar el Convenio entre el Reino de Bélgica y el Reino España tendente a evitar la doble imposición y prevenir la evasión y el fraude fiscal en materia de impuestos sobre la renta y sobre el patrimonio, y el Protocolo, firmados en Bruselas el 14 de junio de 1995, modificados por el acta adicional firmada en Madrid el 22 de junio de 2000 (en adelante "El Convenio"),

HAN ACORDADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO I

El texto del artículo 26 del Convenio se suprime y reemplaza por el siguiente:

- "1. Las autoridades competentes de los Estados contratantes intercambiarán la información que previsiblemente pueda resultar de interés para aplicar lo dispuesto en el presente Convenio o para la administración o la aplicación del Derecho interno relativo a los impuestos de cualquier naturaleza o denominación exigibles por los Estados contratantes, o en su nombre, en la medida en que la imposición así exigida no sea contraria al Convenio. El intercambio de información no está limitado por los artículos 1 y 2.*
- 2. La información recibida por un Estado contratante en virtud del apartado 1 se mantendrá en secreto en igual forma que la información obtenida en virtud del Derecho interno de ese Estado y sólo se comunicará a las personas o autoridades (incluidos los tribunales y órganos administrativos) encargadas de la gestión o recaudación de los impuestos a los que se hace referencia en el apartado 1, de los procedimientos declarativos o ejecutivos relativos a estos impuestos, de la resolución de los recursos relativos a los mismos, o de la supervisión de tales actividades. Dichas personas o autoridades sólo utilizarán esta información para estos fines. Podrán revelar la información en las audiencias públicas de los tribunales o en las sentencias judiciales. No obstante la disposición precedente, la información recibida por un Estado contratante podrá utilizarse para otros fines cuando conforme al Derecho de ambos Estados esa información pueda utilizarse para esos mismos otros fines, y así lo autoricen las autoridades competentes del Estado que facilita la información.*
- 3. En ningún caso las disposiciones de los apartados 1 y 2 pueden interpretarse en el sentido de obligar a un Estado contratante a:*
 - (a) adoptar medidas administrativas contrarias a su legislación y práctica administrativa, o a las del otro Estado contratante;*
 - (b) suministrar información que no se pueda obtener sobre la base de su propia legislación o en el ejercicio de su práctica administrativa normal, o de las del otro Estado contratante;*
 - (c) suministrar información que revele un secreto empresarial, industrial, comercial o profesional, o un procedimiento industrial, o información cuya comunicación sea contraria al orden público (ordre public).*
- 4. Cuando un Estado contratante solicite información en virtud de las disposiciones del presente artículo, el otro Estado contratante utilizará las medidas para recabar información de que disponga con el fin de obtener la información solicitada, aun cuando este otro Estado contratante pueda no necesitar dicha información para sus propios fines tributarios. La obligación precedente está limitada por lo dispuesto en el apartado 3 del presente artículo, pero en ningún caso los Estados contratantes podrán interpretar tales limitaciones como base para denegar el intercambio de información exclusivamente por la ausencia de interés nacional en la misma.*
- 5. En ningún caso las disposiciones del apartado 3 del presente artículo se interpretarán en el sentido de permitir a un Estado contratante denegar el intercambio de información únicamente porque esta obre en poder de bancos, otras instituciones financieras, fideicomisos, fundaciones, o de cualquier persona que actúe en calidad representativa o fiduciaria, incluidos los agentes designados, o porque esté relacionada con acciones o participaciones en una persona. A fin de obtener tal información, la administración tributaria del Estado contratante al que se requiere la información estará facultada para solicitar su comunicación, así como para inspeccionar y recabar testimonios, a pesar del hecho de que puedan existir disposiciones en contrario en su propio derecho tributario."*

ARTÍCULO II

Los Estados contratantes se notificarán, por conducto diplomático, la conclusión de los procedimientos exigidos por su legislación para la entrada en vigor del presente Protocolo. El Protocolo entrará en vigor en la fecha de la última de dichas notificaciones y sus disposiciones surtirán efecto:

- a) respecto de los impuestos debidos en la fuente, en relación con la renta pagada o devengada a partir del día 1 de enero (inclusive) del año siguiente a aquel en el que el Protocolo entró en vigor;
- b) respecto de otros impuestos gravados, en relación con la renta de los ejercicios que comiencen a partir del 1 de enero (inclusive) del año siguiente a aquel en el que el Protocolo entró en vigor;
- c) respecto de cualquier otro impuesto exigido por los Estados contratantes, o en su nombre, debido en relación con los hechos imponibles que se produzcan a partir del 1 de enero (inclusive) del año siguiente a aquel en el que el Protocolo entró en vigor.

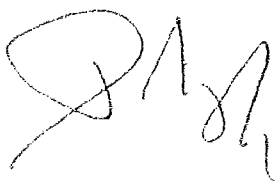
ARTÍCULO III

El presente Protocolo, que formará parte integrante del Convenio, permanecerá en vigor durante la vigencia del Convenio y se aplicará mientras sea aplicable el propio Convenio.

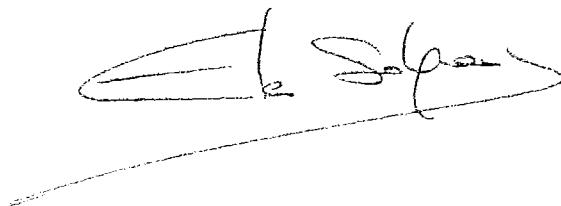
EN FE DE LO CUAL, los signatarios, debidamente autorizados al efecto por sus respectivos gobiernos, han firmado el presente Protocolo.

HECHO por duplicado en Bruselas, en este ~~segunda~~ día de ~~diciembre~~ de 1909, en las lenguas inglesa, española, francesa y neerlandesa, siendo los cuatro textos igualmente auténticos. En caso de divergencia en la interpretación, prevalecerá el texto en lengua inglesa.

POR EL REINO DE BÉLGICA:



POR EL REINO DE ESPAÑA:



AVENANT
MODIFIANT
LA CONVENTION
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE
TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET A PREVENIR L'EVASION ET LA FRAUDE FISCALES
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
ET LE PROTOCOLE,
SIGNES A BRUXELLES LE 14 JUIN 1995,
TELS QUE MODIFIES PAR L'AVENANT
FAIT A MADRID LE 22 JUIN 2000
ET PAR L'AVENANT
FAIT A BRUXELLES LE 2 DECEMBRE 2009

**AVENANT
MODIFIANT
LA CONVENTION
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE
TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET A PREVENIR L'EVASION ET LA FRAUDE FISCALES
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
ET LE PROTOCOLE,
SIGNES A BRUXELLES LE 14 JUIN 1995,
TELS QUE MODIFIES PAR L'AVENANT
FAIT A MADRID LE 22 JUIN 2000
ET PAR L'AVENANT
FAIT A BRUXELLES LE 2 DECEMBRE 2009**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE,
LA REGION FLAMANDE,
LA REGION WALLONNE,
et LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
d'une part,**

ET

**LE ROYAUME D'ESPAGNE,
d'autre part,**

DESIREUX de modifier la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, signés à Bruxelles le 14 juin 1995, tels que modifiés par l'Avenant fait à Madrid le 22 juin 2000 et par l'Avenant fait à Bruxelles le 2 décembre 2009 (ci-après dénommés "la Convention"),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le texte du paragraphe 1^{er}, h), 2° de l'article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

"2° en ce qui concerne la Belgique, suivant le cas, le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou du Gouvernement d'une Région et/ou d'une Communauté, ou son représentant autorisé."

ARTICLE II

Le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

"1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1^{er} et 2."

ARTICLE III

Chaque Etat contractant notifiera, par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. L'Avenant entrera en vigueur à la date de la seconde de ces notifications et ses dispositions seront applicables:

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Avenant;
- b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Avenant;
- c) à tout autre impôt dû au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Avenant.

ARTICLE IV

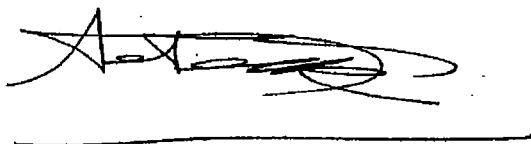
Le présent Avenant, qui fait partie intégrante de la Convention, restera en vigueur aussi longtemps que la Convention reste en vigueur et s'appliquera aussi longtemps que la Convention elle-même est applicable.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

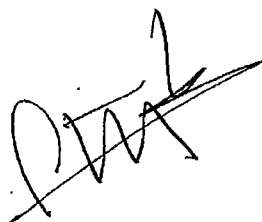
FAIT à Madrid, le 15 avril 2014, en double exemplaire, en langues anglaise, espagnole, française et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE :

POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE :

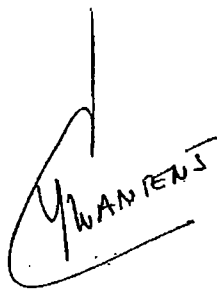
A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Jan Jozef Hendrik De Bock,
Ambassadeur

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large initial 'C' and a long horizontal stroke.

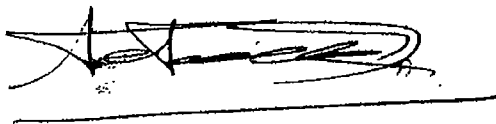
Cristóbal Montoro Romero,
Ministre des Finances et des Administrations
Publiques

POUR LA COMMUNAUTE FLAMANDE:

A stylized, cursive signature in black ink, with the name 'WANTENS' written in capital letters across the middle.

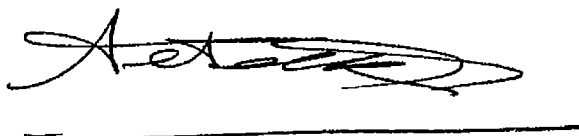
Yves François Wantens,
Conseiller

POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE:



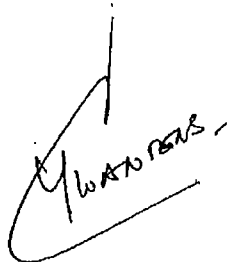
Jan Jozef Hendrik De Bock,
Ambassadeur

**POUR LA COMMUNAUTE
GERMANOPHONE:**



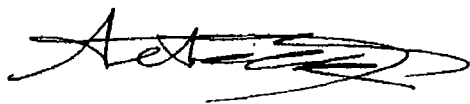
Jan Jozef Hendrik De Bock,
Ambassadeur

POUR LA REGION FLAMANDE:



Yves François Wantens,
Conseiller

POUR LA REGION WALLONNE:



Jan Jozef Hendrik De Bock,
Ambassadeur

**POUR LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE:**



Jan Jozef Hendrik De Bock,
Ambassadeur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT

Bruxelles,
Brussel,

18-04-2014

Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België

